

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 38258/97
présentée par M. G.
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 20 mai 1998 en présence de

MM. J.-C. GEUS, Président
M.A. NOWICKI
G. JÖRUNDSSON
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par M. G. contre la France
et enregistrée le 20 octobre 1997 sous le N° de dossier 38258/97 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, ressortissant français né en 1947, est détenu à la
maison d'arrêt de Caen.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le
requérant, peuvent se résumer comme suit.

A. Circonstances particulières de l'affaire

Dans le cadre d'un trafic de stupéfiants mettant en cause
plusieurs personnes, et à la suite de la mise sur écoute de mémophones,
les fonctionnaires de l'office central pour la répression du trafic
illicite de stupéfiants de Paris apprirent que le requérant s'appretait
à partir en Hollande pour acheter de la drogue.

Le 29 janvier 1994, le requérant, à son retour de Hollande, fut
interpellé et sa voiture fut fouillée. La fouille permit la découverte
d'héroïne et de cocaïne. La perquisition ultérieure à son domicile
révéla la présence d'autres quantités de drogue.

Une partie de l'enquête et l'arrestation furent filmées par un

cameraman de la chaîne de télévision TF1 et le film fut diffusé sur cette chaîne les 28 janvier et 1er février 1995.

En vertu d'un mandat de dépôt en date du 1er février 1994, le requérant fut placé en détention.

Pendant l'instruction, le requérant, d'une part, contesta la régularité de certains actes de procédure et, d'autre part, formula des demandes de récusation contre le juge d'instruction et le premier président de la cour d'appel.

Requêtes en annulation d'actes

a) Le 18 novembre 1994, le requérant saisit la chambre d'accusation d'une requête en annulation d'actes de la procédure. Il demandait sa comparution personnelle devant la chambre d'accusation et sollicitait l'annulation des écoutes pratiquées sur les mémophones, ainsi que celle de tous les actes de la procédure qui en découlaient, aux motifs qu'aucune commission rogatoire n'avait été délivrée par le juge d'instruction et qu'aucune réquisition n'avait été présentée à l'office des télécommunications.

Par arrêt du 30 novembre 1994, la chambre d'accusation rejeta la requête en nullité et refusa la comparution personnelle du requérant, dans les termes suivants :

"Il résulte des dispositions de l'article 199 du Code de procédure pénale, que 'la chambre d'accusation peut ordonner la comparution des parties' et que celle-ci n'est de droit 'qu'en matière de détention provisoire', lorsque la personne concernée ou son avocat en fait la demande.

Il apparaît à la Cour que la présence (du requérant) à l'audience à laquelle est évoquée sa demande en annulation d'actes, n'est pas nécessaire et qu'il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à sa demande de comparution."

Sur l'absence alléguée de commission rogatoire, la chambre d'accusation retint que, contrairement aux allégations du requérant, le juge d'instruction avait délivré plusieurs commissions rogatoires autorisant la mise sous surveillance des mémophones, l'enregistrement et la retranscription des messages, ainsi que "toutes réquisitions utiles à l'accomplissement de la mission".

Concernant l'absence de réquisition à l'office des télécommunications, la chambre d'accusation indiqua qu'une telle réquisition n'avait pas été nécessaire, les enquêteurs ayant découvert les numéros de codes des boîtes vocales et ayant pu, de ce fait, procéder directement à l'écoute et à la transcription des messages.

Le 28 février 1995, le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt, en produisant un mémoire dans lequel il indiquait avoir déposé une requête en recevabilité immédiate du pourvoi.

Par ordonnance du 11 mai 1995, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta la demande de recevabilité immédiate et ordonna la continuation de la procédure.

Par arrêt du 3 avril 1997, la Cour de cassation statua sur le pourvoi formé par le requérant contre cet arrêt, ainsi que sur d'autres pourvois ultérieurs du requérant (voir ci-après), en les joignant en raison de leur connexité.

Dans son pourvoi, le requérant soulevait notamment la violation de l'article 6 de la Convention, au motif que la chambre d'accusation ne pouvait s'opposer à sa demande de comparution personnelle et qu'en décidant le contraire, elle avait violé ledit article. Par ailleurs,

il se plaignait, en substance, de ce que les moyens soulevés par lui étaient restés sans réponse et que la chambre d'accusation n'avait pas justifié sa décision.

Il faisait valoir, entre autres, qu'il s'était prévalu de l'irrégularité de son interpellation du fait de la présence d'un cameraman de TF1, présence inutile à la manifestation de la vérité et qu'en conséquence le secret de l'instruction et les droits de la défense avaient été violés. Il soutenait enfin que les écoutes téléphoniques concernant son affaire avaient été effectuées sans la réquisition d'un agent qualifié, contrairement aux dispositions légales.

La Cour de cassation rejeta ces moyens, aux motifs suivants :

"(...) dès lors que l'intéressé et son avocat ont été régulièrement avisés de la date de l'audience et ont pu produire des mémoires, l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief allégué ;

Qu'en effet, sauf en matière de détention provisoire, la loi laisse à l'appréciation de la chambre d'accusation la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties ;

(...)

Dès lors que la régularité d'une interception téléphonique est subordonnée à une décision du juge d'instruction et non à la délivrance, par l'officier de police judiciaire désigné pour procéder à cette opération, d'une réquisition au service des télécommunications, et que (le requérant) n'a pas invoqué d'atteinte au secret de l'instruction ou aux droits de la défense résultant de la présence d'un journaliste lors de son interpellation, la chambre d'accusation, qui a répondu aux articulations essentielles des mémoires produits, a justifié sa décision."

b) A une date non précisée, le requérant adressa à la chambre d'accusation une autre requête en annulation et, le 14 février 1995, il déposa un mémoire. Il demandait l'annulation de l'ensemble des actes de la procédure d'information suivie contre lui, ainsi que sa mise en liberté, pour violation du secret de l'instruction, matérialisé par le reportage diffusé sur TF1, qui constituait la mise en image des procès-verbaux d'enquête.

A la suite de l'audience du 22 février 1995, à laquelle le requérant était présent, la chambre d'accusation rejeta sa requête par arrêt du 1er mars 1995, avec la motivation suivante :

"(...) si (...) des violations du secret de l'instruction ont pu être commises, ces violations ne sont pas constitutives en elles-mêmes d'une irrégularité de procédure de nature à être sanctionnées par la nullité des actes de l'information.

En effet, aucune disposition légale ne prévoit que les actes d'instruction dont le secret est violé sont, pour ce seul motif, affectés de nullité, étant précisé qu'en l'espèce, le film réalisé par les journalistes, qui est extérieur aux actes de procédure, n'est pas une pièce du dossier de l'information, qu'il n'est pas utilisé comme moyen de preuve et que sa réalisation n'a eu aucun effet sur l'accomplissement des actes d'instruction eux-mêmes, les formalités substantielles de ces actes prévues par les dispositions de procédure pénale ayant été respectées.

De même, et pour les mêmes motifs, si des atteintes ont pu,

éventuellement, être portées à la vie privée et à la représentation de la personne (du requérant), en violation des dispositions du Code pénal et de l'article 8 de la Convention (...), ces circonstances sont sans effet sur la validité des actes d'instruction eux-mêmes, dont les formes substantielles prévues par les dispositions de procédure pénale n'ont pas été méconnues(...)"

Le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt, en invoquant notamment les articles 6 et 8 de la Convention. Il affirmait que la diffusion du film, portant atteinte à la présomption d'innocence ainsi qu'à l'intimité de sa vie privée, constituait une violation du secret de l'instruction et un délit de diffamation. Dans son mémoire, le requérant invitait la Cour de cassation à prononcer la nullité des actes à l'occasion desquels ces infractions avaient été commises.

La Cour de cassation, par arrêt du 3 avril 1997, rejeta le pourvoi, dans les termes suivants :

"(...) pour rejeter cette requête, la chambre d'accusation retient que le reportage réalisé n'est pas une pièce d'information, et que sa réalisation n'a eu aucun effet sur l'accomplissement des actes de l'instruction, les formalités substantielles concernant ces actes ayant été respectées ;

Attendu qu'en cet état, dès lors que le demandeur n'établit pas l'atteinte à ses intérêts par la violation du secret de l'instruction, concomitante à un acte de la procédure, et qu'il lui appartenait de mettre en oeuvre, le cas échéant, la procédure prévue par l'article 9-1 du Code civil, les moyens ne sauraient être admis (...)"

Demandes de récusation

Le 11 février 1995, le requérant présenta au premier président de la cour d'appel une requête en récusation contre la magistrate instruisant le dossier. Il soutenait qu'elle aurait eu un comportement contradictoire, en ce qu'elle lui aurait, d'une part, conseillé de saisir la chambre d'accusation en annulation des actes de la procédure, après la diffusion du film, et, d'autre part, en ce qu'elle aurait prononcé une ordonnance de prolongation de sa détention.

Le 30 mars 1995, le premier président rejeta la requête, au motif que le juge d'instruction avait entre-temps clôturé son information et était ainsi dessaisi du dossier avant que le requérant présente sa requête.

Le 17 avril 1995, le requérant adressa au premier président de la Cour de cassation une demande en récusation du premier président de la cour d'appel.

Par ordonnance du 18 août 1995, le premier président de la Cour de cassation déclara sans objet cette requête, au motif que le premier président de la cour d'appel n'était désormais saisi d'aucune procédure.

Procédure au fond

Par ordonnance du juge d'instruction du 10 février 1995, le requérant fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Lisieux.

Le 27 mars 1995, le tribunal le reconnut coupable d'infraction à la législation en matière de stupéfiants (transport, détention, offre ou cession non autorisée de stupéfiants). En conséquence, compte tenu de son état de récidive légale, le tribunal le condamna à douze ans d'emprisonnement, ainsi qu'à l'interdiction des droits civiques, civils

et de famille pendant cinq ans, et il ordonna son maintien en détention, ainsi que la confiscation des substances illicites saisies.

Le requérant, ainsi que le ministère public, firent appel de ce jugement. Le requérant demandait, notamment, l'annulation du jugement, au motif que les premiers juges ne pouvaient statuer sur le fond avant les décisions de la Cour de cassation sur ses pourvois formés contre les arrêts de la chambre d'accusation des 30 novembre 1994 et 1er mars 1995. Il sollicitait également le sursis à statuer.

Par arrêt du 28 juin 1995, la cour d'appel rejeta cette demande, ainsi que la demande de sursis à statuer présentée par le requérant :

"(...) En conséquence, dès lors que le prévenu n'avait pas déposé dans le délai du pourvoi la requête visée à l'article 570 du Code de procédure pénale [requête en recevabilité immédiate du pourvoi], la juridiction de première instance pouvait, après l'expiration du délai de pourvoi, statuer au fond le 27 mars 1995 alors que par ailleurs, le président de la chambre criminelle n'avait pas ordonné la suspension des poursuites par l'application de l'article 571 du Code de procédure pénale(...)"

Sur le fond, la cour d'appel confirma le jugement attaqué sur la déclaration de culpabilité du requérant, sur la privation des droits civiques, civils et de famille et sur la confiscation des substances saisies, mais elle le réforma sur la peine en la portant à quinze ans d'emprisonnement.

Le requérant forma un pourvoi en cassation, en alléguant la violation de divers articles du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 6 de la Convention. Il soutenait que le tribunal correctionnel n'aurait pas dû statuer sur le fond, en l'absence des ordonnances du président de la chambre criminelle, saisi par lui en application de l'article 570 du Code de procédure pénale (demande de recevabilité immédiate du pourvoi). Il soulignait que, contrairement à ce qu'avaient retenu les juges du fond, il avait déposé au soutien de ces deux pourvois des requêtes par l'intermédiaire de son avocat.

La Cour de cassation rendit son arrêt le 3 avril 1997. Elle approuva la cour d'appel d'avoir rejeté les demandes d'annulation du jugement ainsi que de sursis à statuer du requérant.

Toutefois, ayant relevé d'office la violation des articles 42 ancien, 112-1 du Code pénal et L. 627 du Code de la santé publique, la Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel en ses seules dispositions prononçant la privation des droits civiques, civils et de famille, au motif qu'à la date à laquelle les faits avaient été commis, seule la privation des droits civiques était encourue. Elle rejeta le pourvoi pour le surplus.

Par ailleurs, le 29 mai 1995, le requérant adressa au ministre de la Justice une demande d'enquête administrative, qui ne semble pas avoir eu de suite.

B. Eléments de droit interne

Code civil

Article 9

"Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."

Article 9-1 (résultant de la loi du 4.1.93 modifiée)

"Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau Code de procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence."

Code de procédure pénale

Article 11

"Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal."

Les lois des 4 janvier et 24 août 1993 donnent désormais la possibilité aux parties elles-mêmes de contester la régularité de la procédure et de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation (articles 173 et s. du Code de procédure pénale).

Article 199 (procédure devant la chambre d'accusation)

"Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport de pièces à conviction (...)

En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande(...)"

Article 570

"Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure (...) Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond(...)

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement

recevable."

GRIEFS

1. Alléguant la violation de l'article 6 par. 1 et 3 c) de la Convention, en ce qu'il impose le caractère contradictoire de la procédure, le requérant se plaint de ne pas avoir été autorisé à comparaître à l'audience du 30 novembre 1994 devant la chambre d'accusation concernant sa demande en nullité.
2. Citant la même disposition, il estime que la procédure n'a pas été équitable, dans la mesure où la cour d'appel a aggravé la peine de trois ans.
3. Il se plaint enfin, en ce qui concerne la diffusion des images concernant l'enquête contre lui, à la fois d'une atteinte à son droit à la présomption d'innocence (article 6 par. 2 de la Convention) et à son droit au respect de sa vie privée (article 8 de la Convention).

EN DROIT

1. Le requérant allègue, en premier lieu, la violation de l'article 6 par 1 et 3 c) (art. 6-1, 6-3-c) de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont rédigées comme suit :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent."

Le requérant se plaint de ce que le refus de la chambre d'accusation d'ordonner sa comparution personnelle a constitué une atteinte au respect effectif du contradictoire.

La Commission rappelle que la Convention ne garantit pas expressément à l'accusé le droit à comparaître en personne. Il faut avoir égard à la procédure dans son ensemble et la question de la comparution personnelle doit être prise en considération en tenant compte de la situation de la défense (cf. N° 8289/78, déc. 5.3.80, D.R. 18, pp. 160, 174 ; N° 9315/81, déc. 5.7.83, D.R. 34, p. 100 ; Cour eur. D.H., arrêt *Helmers c. Suède* du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 15, par. 31-32 ; arrêt *Kremzow c. Autriche* du 21 septembre 1993, série A n° 268-B, p. 43, par. 58-59).

En l'espèce, la Commission observe, en premier lieu, qu'à l'audience du 30 novembre 1994, à laquelle le requérant voulait comparaître, la chambre d'accusation n'a statué que sur des questions de droit, concernant la nullité des actes, qui ne portaient ni sur la détention (ou la mise en liberté), ni sur une appréciation de la culpabilité du requérant. La Commission estime dès lors que la présence du requérant n'était pas en l'espèce nécessaire pour contribuer à former l'opinion de la juridiction.

En second lieu, la Commission relève que la défense a eu la

possibilité de faire valoir ses arguments de façon adéquate, dans la mesure où le requérant était représenté par un avocat et où il a pu présenter ses moyens de défense par écrit.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint également, sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, du fait que la cour d'appel a aggravé sa peine.

La Commission relève que la Convention ne garantit pas le droit de ne pas voir sa peine aggravée par la juridiction supérieure.

La Commission observe en tout état de cause que la décision de la cour d'appel est conforme au droit français, qui ne prévoit l'interdiction de *reformatio in pejus* que lorsque l'accusé est seul à faire appel.

La Commission souligne que l'appel en question a été interjeté non seulement par le requérant lui-même, mais encore par le ministère public.

Il s'ensuit que ce grief est également manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant allègue, enfin, la violation de l'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention, ainsi que de l'article 8 de la Convention, en raison de ce qu'une partie de l'enquête et son arrestation ont été filmées par une équipe de télévision et que le film a été diffusé avant son jugement sur une chaîne de télévision.

L'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention se lit ainsi :

"Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."

L'article 8 (art. 8) de la Convention dispose :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit qu'autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

La Commission estime nécessaire d'établir au préalable si le requérant a épuisé les voies de recours internes à cet égard, au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Elle rappelle que, selon l'article 26 (art. 26) précité, si le système juridique de l'Etat responsable accorde des voies de recours propres à empêcher une violation de la Convention, il faut que le requérant les utilise et les épuise normalement (cf. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Cardot c. France* du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, par. 33).

La Commission relève qu'en l'espèce, le requérant se plaignait de l'atteinte à la présomption d'innocence et à sa vie privée constituée par la diffusion, sur une chaîne de télévision, d'un film

montrant une partie de l'enquête, ainsi que son arrestation.

Elle observe que si le requérant a effectivement fait valoir la violation des articles 6 et 8 (art. 6, 8) de la Convention, pendant le déroulement de la procédure devant les juridictions pénales, pour demander la nullité des actes de procédure, ces demandes n'ont pu aboutir, le Code de procédure pénale ne prévoyant pas, dans un tel cas, en l'absence d'atteinte établie aux intérêts du requérant, la sanction de la nullité des actes.

Or, la Commission relève qu'il existe en droit français des recours spécifiques, prévus par les articles 9 et 9-1 du Code civil, dont le requérant pouvait faire usage en l'espèce et qui étaient de nature à remédier aux violations alléguées.

En effet, les articles 9 et 9-1 du Code civil, outre le droit à réparation qu'ils consacrent, prévoient des procédures d'urgence qui peuvent être utilisées, en référé, par la personne dont la vie privée et la présomption d'innocence ne sont pas respectées.

Au surplus, si le requérant entendait se plaindre du non-respect du secret de l'instruction, il pouvait également porter plainte avec constitution de partie civile (article 11 du Code de procédure pénale).

Dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, la Commission arrive à la conclusion que le requérant n'a pas donné aux juridictions françaises l'occasion que l'article 26 (art. 26) a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (arrêt Cardot c. France précité, p. 19, par. 36).

Ce grief doit en conséquence être rejeté, en application de l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

J.-C. GEUS
Président
de la Deuxième Chambre